

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/069 portant décision d'examen au cas par cas
Société Legendre Développement à Nantes et Bouguenais

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant admission à la retraite de Madame Klein, préfète de la la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°ESSOC 2019-3772 relative à l'extension d'une plateforme logistique sur les communes de Nantes et Bouguenais, déposée par la société Legendre Développement et considérée complète le 18 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une plateforme logistique, en cours de construction, exploitée par la société Legendre Développement au sein de la zone industrielle Cheviré-Aval sur les communes de Nantes et Bouguenais et autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que l'extension géographique de 9 763 m² permettra d'accueillir la construction d'une cellule de stockage supplémentaire d'une surface d'environ 6 000 m² et que les espaces extérieurs accueilleront un parking pour les véhicules légers, un local pour les cycles, une réserve souple d'eau d'incendie et l'implantation d'un cinquième bassin de régulation et d'infiltration des eaux pluviales ; le bâtiment d'activités en place sera préalablement démoli ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; qu'il se situe à environ 130 mètres du site Natura 2000 FR5210103 « L'Estuaire de la Loire », que toutefois les rejets

aqueux dans le milieu naturel seront limités aux eaux pluviales après traitement pour les eaux de voiries et régulation/infiltration par des bassins internes au site ;

Considérant que le principal enjeu du projet d'extension relève du risque incendie et que dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique à laquelle le projet est soumis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'étude des dangers a pleinement vocation à s'assurer de la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet d'extension d'une plateforme logistique exploitée par la société Legendre Développement sur les communes de Nantes et Bouguenais, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une plateforme logistique exploitée par la société Legendre Développement sur les communes de Nantes et Bouguenais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 FEV. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER